



DISPOSITIFS MÉDICAUX POUR

Traitements et matériels d'aide à la vie

Il s'agit des dispositifs médicaux pour traitement des maladies respiratoires, pour perfusions, pour auto-traitement et auto-contrôle, pour nutrition, pour le traitement de l'incontinence et de l'appareil uro-génital, lits et matériels pour lits, pansements, matériels de contention.

Leur remboursement est basé sur la Liste des produits et prestations remboursables ([LPPR](#)) prévue à l'article L.165-1 du code de sécurité sociale.



La demande d'accord préalable est obligatoire lorsqu'elle est prévue par la [LPPR](#).

Il peut y avoir des dépassements de tarif sur certains de ces dispositifs qui peuvent être pris en charge au titre de l'article L.212-1 et L.213-1 du [CPMIVG](#), après avis du Service du Contrôle Médical du [DSBP](#).

VOIR AUSSI

- ▶ [demande d'accord préalable](#)